



Janvier 2010

## LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La suppression de la taxe professionnelle fait partie d'un ensemble politique voulu par le Président de la République.

### 1. CELUI-CI VISE DEUX OBJECTIFS :

- **La relance de notre économie, la recherche d'une meilleure compétitivité de nos entreprises à l'exportation.**

Beaucoup de groupes et de personnalités liés à l'Economie sont intervenus auprès du Président de la République pour alléger la fiscalité des entreprises qui grèverait leur capacité. La taxe professionnelle a été très critiquée par le MEDEF en général et par certains dirigeants tel que Carlos Ghosn, PDG de Renault.

C'est ainsi que, le 5 février 2009, le Président de la République annonce la suppression de la taxe professionnelle. Annonce brutale, parfaitement motivée politiquement mais totalement impréparée techniquement.

- **La diminution de la dépense publique.**

Dans la pensée du Président de la République et de la majorité qu'il conduit, le niveau de nos prélèvements obligatoires serait préjudiciable à l'initiative privée, à la croissance et à l'emploi. D'où la révision Générale des Politiques Publiques. D'où la réforme des collectivités territoriales.

Réforme qu'il justifie clairement dans ses discours de Toulon (25 septembre 2008) et de Saint Dizier (20 octobre 2009). Le Président de la République s'interroge sur les niveaux de nos collectivités, leur nombre, celui des élus, les compétences et les ressources de ces mêmes collectivités.

Les projets législatifs suivent ou vont suivre<sup>1</sup> : c'est ainsi que la loi de finances 2010 supprime la taxe professionnelle et la remplace par deux nouveaux impôts : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

## **2. ECONOMIE GENERALE DE CES DEUX COTISATIONS**

### **2.1. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

#### **A. Modalités :**

- Assise sur la valeur ajoutée (V.A). Par rapport à l'assiette de la TP, en sont exclus les équipements et biens mobiliers (E.B.M)
- Taux national de 1.5%
- Due par les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de 152 500 euros ou plus
- La valeur ajoutée est plafonnée à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 millions de chiffres d'affaires et à 85% pour les autres.

#### **B. Dégrèvement (pris en charge par l'Etat) :**

- Dégrèvement total pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 000 et 500 000 €
- Dégrèvement partiel et dégressif pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 50 millions d'€ (il va de 96.67% à 1.33% pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 40 et 50 millions d'€)
- Il n'y a pas de dégrèvement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'€

#### **C. Acquittement :**

- La cotisation des entreprises de plus de 500 000 € de CA ne peut être inférieure à 250 €
- Les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'€ bénéficie d'un abattement de 1000 € dans la limite de 250 €

---

<sup>1</sup> Textes attendus : Projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (adopté par la majorité sénatoriale le 16 décembre 2009) ; Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (examiné par le Sénat à partir du 19 janvier 2010) ; Projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale ; Projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

#### **D. Répartition entre collectivités :**

Le produit national de CVAE est ainsi redistribué :

- Bloc communal : 26,5%
- Département : 48.5%
- Région : 25%

La répartition au sein de chaque bloc est fonction de la valeur ajoutée réalisée dans le territoire concerné par les entreprises de plus de 152 000€ de chiffre d'affaires (communes, département, région)

### **2.2. La cotisation foncière des entreprises (C.F.E)**

#### **A. Modalités :**

- Assise sur la base foncière des entreprises. Cette base correspond à l'ancienne fraction foncière de la TP.
- Valeurs locatives diminuées de 30% (dans le souci d'alléger l'imposition des entreprises)
- Taux local voté par les collectivités :
  - La liaison demeure avec les taux des impôts ménages
  - Chaque entreprise doit acquitter une cotisation minimale dans un montant compris entre 200 et 2000 € fixé par le Conseil municipal ou le conseil communautaire.

#### **B. Acquiescement :**

Le cumul CVAE et CFE ne doit pas dépasser 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise

### **3. APPLICATION**

En 2010, année de transition :

- Les collectivités territoriales ne voteront pas de taux de TP et ne percevront pas de TP. Une « compensation-relais » sera versée par l'Etat. Elle sera calculée comme suit :
  - Soit le produit de TP 2009
  - Soit le produit des bases TP de 2010 pour les taux votés en 2009, dans la limite des taux de 2008 majorés de 1%
- Les collectivités communales et leurs établissements (EPCI à TPU et à fiscalité additionnelle) voteront un taux de CFE  
Le produit – pour 2010 – ira à l'Etat à l'exception de la part de CE qui résulterait d'une hausse des taux de CFE en 2010

En 2011 :

- Pour compenser la baisse du rendement de la CVAE et de la CFE par rapport à l'ancienne TP, le législateur a prévu de nouvelles impositions et des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités.
- Une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est créée pour maintenir un niveau d'imposition sur les grandes entreprises (énergie, ferroviaire, télécoms) bénéficiaires de la suppression de la TP du fait qu'elles ne sont plus taxées sur leurs immobilisations. Sont visées : les éoliennes, l'électricité d'origine nucléaire, les transformateurs EDF, le matériel roulant de Réseau Ferré de France

Voici la répartition des impôts :

#### Le bloc « communal »(1)

- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 26,5% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Taxe d'habitation (dont la part départementale)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (dont les parts départementales et régionales)
- Taxe sur les surfaces commerciales
- 50% de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques, les installations photovoltaïques et hydrauliques, 2/3 de l'IFER sur les antennes relais, 100% ou 30% de l'IFER sur les éoliennes terrestres (selon qu'il existe ou non un EPCI à fiscalité propre), la totalité de l'IFER sur les transformateurs électriques.

Les communes et intercommunalités continuent de percevoir leurs autres recettes fiscales (DMTO, TEOM etc.)

(1) Cette nouvelle répartition entraîne une généralisation de la fiscalité mixte à l'ensemble des groupements à TPU

#### Le département

- 48,5% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (dont la part régionale)
- 50% de l'IFER sur les hydroliennes, les centrales électriques, les installations photovoltaïques et hydrauliques, 1/3 de l'IFER sur les antennes relais, 70% de l'IFER sur les éoliennes terrestres (lorsqu'elles sont implantées dans une commune hors EPCI)
- La totalité de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA)
- La part de l'Etat des droits de mutation à titre onéreux

Il continue de percevoir leurs autres recettes fiscales (Tipp, les DMTO etc.).

#### La région

- 25% de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- La totalité de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs, et de l'IFER sur les répartiteurs principaux téléphoniques.

Elle continue de percevoir leurs autres recettes fiscales (Tipp, taxe sur les permis de conduire etc.).

#### 4. COMMENTAIRES

##### - L'impréparation d'une réforme

Lors du débat budgétaire (cf. mon intervention du 22 novembre 2009) j'ai relevé la brutalité de l'annonce de la suppression de la TP (émission télévisée du Président de la République du 5 février 2009) et la totale impréparation technique de ses conséquences.

Le projet de texte soumis au Parlement a été porté de manière exclusive par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Le Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales a été totalement absent, tout spécialement sa Direction Générale des Collectivités Locales. C'est la preuve que cette suppression privilégiait les entreprises et faisait fi des collectivités territoriales dont la responsabilité économique ne souffre pas de contestation<sup>2</sup>.

Impréparation lorsque l'on sait que sur proposition de la commission des finances du Sénat, divers rendez-vous sont prévus en 2010 : c'est la clause de « revoyure » (cf. la note de la commission des finances mise en ligne sur le site du Sénat début janvier 2010<sup>3</sup> : « *les conséquences de la réforme sur les ressources des collectivités territoriales sont incertaines. A la lumière de ce qui sera constaté en 2010, lorsque les entreprises auront commencé à acquitter les nouveaux impôts, le dispositif pourra être ajusté* »). Même si elles ont leurs limites nous sommes toujours en attente de simulations utiles.

Autre preuve d'impréparation : ce texte portant suppression de la TP a été totalement réécrit par les Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Impréparation et complexité : le texte de loi de 1975 créant la TP comptait 3 pages de Journal Officiel. L'article 2 du Projet de loi de finances 2010 supprimant la TP totalise à lui seul 136 pages ! Nous sommes en présence d'un nouveau texte destiné une nouvelle fois aux initiés alors que le Président de la République part en guerre contre notre organisation territoriale qui serait « illisible », difficile à comprendre !

---

<sup>2</sup> Selon le Journal « Le Monde » (23/12/2009), cette réforme peut paraître « *intempestive, brouillonne, inachevée* » ; on y lit également : « *La Ministre de l'Economie, Christine Lagarde, son cabinet et la Direction de la Législation Fiscale ont eu la haute main sur la réforme qui n'a guère intéressé les ministres de l'Intérieur Michèle Alliot-Marie puis Brice Hortefeux* ».

<sup>3</sup> <http://www.senat.fr/commission/fin/evenements/syntheseTP.pdf>

## - **L'atteinte à l'autonomie des collectivités territoriales**

La suppression et le remplacement de la TP limite l'autonomie des collectivités territoriales :

- Par le taux national de la CVAE, par les seuils élevés de déclenchement de l'imposition, le système des dégrèvements (qui donne à l'Etat un nouveau pouvoir)
- Par la limitation de la CFE du fait de la liaison de son taux local aux taux des impôts ménages
- Par l'abaissement du « bouclier fiscal » des entreprises à 3% de la valeur ajoutée (contre 3,5% précédemment)
- Par la nature des impôts de compensation affectés aux différentes collectivités et sur lesquels celles-ci n'ont aucun pouvoir décisionnel
- La région va se retrouver avec une autonomie fiscale de 10%, celle du département sera de 17%, celle de la commune de l'ordre de 30%
- Par rapport à la TP, la CVAE et la CFE font baisser l'autonomie fiscale du bloc communal de 35% ; avec la nouvelle fiscalité communale, la part des ménages passe de 56,3% à 66,46%.

Précisions :

Le principe d'un taux national n'est pas critiquable en soi dès lors que la péréquation l'accompagne. Ce qui n'est pas le cas dans le présent texte de loi de finances.

J'ai proposé qu'en dessous d'une limite du chiffre d'affaires retenu pour alimenter l'enveloppe nationale, les collectivités territoriales puissent, dans une limite globale de la valeur ajoutée, décider d'un taux local.

## - **Une incertitude néfaste à notre économie**

Dans l'immédiat nos collectivités ne savent pas ce dont demain sera fait. J'ai tenu à attirer l'attention du gouvernement sur ce point (cf. mon courrier du 18 décembre 2009 à Madame Christine Lagarde « *Incertaines du lendemain, les collectivités territoriales hésitent à investir. Chacun voit bien les conséquences d'une telle situation sur le plan de charge des entreprises et de l'emploi* »)

## - **Un allègement fiscal pour les entreprises**

Elles voient leurs contributions fiscales très substantiellement allégées : aux alentours de 11.7 milliards d'€, de l'ordre de 6 milliards d'€ chaque année après 2010.

Au vu des simulations qui ont été réalisées pour les entreprises, nous constatons que la très grande majorité de celles-ci bénéficie de ces allègements. Il n'y a donc pas sélectivité de la TP au bénéfice des entreprises qui exportent puisque le plus grand nombre en profite.

L'addition des dispositions dérogatoires (dégrèvements, abattements, plafonnements) conduit à exonérer près de 90% des entreprises alors que toutes bénéficient de l'action et des équipements locaux (transport, logement, éducation, loisirs, culture, formation...)

- **Un transfert au détriment des ménages**

Dans l'ancien système, sur 100 euros d'impôts locaux, 48 proviennent des ménages, 52 des entreprises. En l'état actuel de la suppression de la TP, la part des ménages monte à 68%, avec une assiette ne tenant pas compte de leurs revenus.

- **La péréquation oubliée**

Il nous faudra attendre 2011 pour en connaître le détail. Nous sommes aujourd'hui en présence d'une déclaration d'intention. Il est prévu de mettre en place en 2011 un fonds de péréquation de la CVAE pour les régions et les départements, alimenté par un prélèvement de la CVAE de chaque département et région.

- **Croissance du déficit de l'Etat.**

Alors que celui-ci atteignait 141 milliards d'€ fin 2009, voici que la réforme coûte à l'Etat 11.6 milliards d'€ pour 2010, 4 milliards pour les années suivantes.

## **5. CONTRIBUTIONS POUR UN NOUVEAU SYSTEME FISCAL LOCAL**

- Nous devons, dans le cadre d'un Etat garant du pacte républicain, plaider pour la décentralisation. Elle permet de mobiliser ressources et compétences pour répondre aux attentes légitimes de la population. Elle constitue une avancée de la démocratie, un élargissement de la responsabilité et la voie de la modernisation de l'Etat.
- Décentralisation et fiscalité locale vont de pair, tout comme il doit exister une liaison, une cohérence évidente entre fiscalité nationale et fiscalité locale, contribution et produit intérieur brut.
- La décentralisation suppose autonomie mais il ne peut y avoir autonomie financière, fiscale, sans respect de la capacité contributive et mise en place de la péréquation.
- Un système fiscal viable fait appel à une diversité d'assiettes correspondant à une diversité de services rendus et de compétences assurées. Il ne peut y avoir sécurité des ressources reposant sur une spécialisation fiscale poussée à l'extrême.

Il n'est pas interdit de plaider la cause de différents impôts, affectés à plusieurs bénéficiaires, et reposant sur une même assiette.

- Les bases d'imposition doivent s'appuyer sur des valeurs modernes, objectives, faciles à appréhender. La valeur ajoutée, les revenus, la valeur vénale, la valeur locative révisée et régulièrement réévaluée répondent ou peuvent répondre à ces objectifs.
- Nous avons besoin d'un débat sur la structure de nos prélèvements obligatoires, leurs relations avec la vie économique (et notamment l'emploi). Toute réflexion, décision sur la contribution est inséparable de l'environnement général.
- La question de la contribution est aujourd'hui capitale. Nous n'avancerons dans nos réponses que par l'acceptation de principes essentiels à partir desquels nous pourrons construire un édifice acceptable, juste, efficace et durable. Il faut réconcilier le contribuable et le citoyen, investir dans une pédagogie civique. Cet édifice a de multiples dimensions : locale, nationale, européenne et mondiale.